

Concession d'entre les terres
d'Antony et de la Vallée
au profit des sieurs de la Roche
Nepveu, de la Harangue, Gaultier
et de la neuve en quelle
La Roche (Seig. de).

acquies René de Vrisay

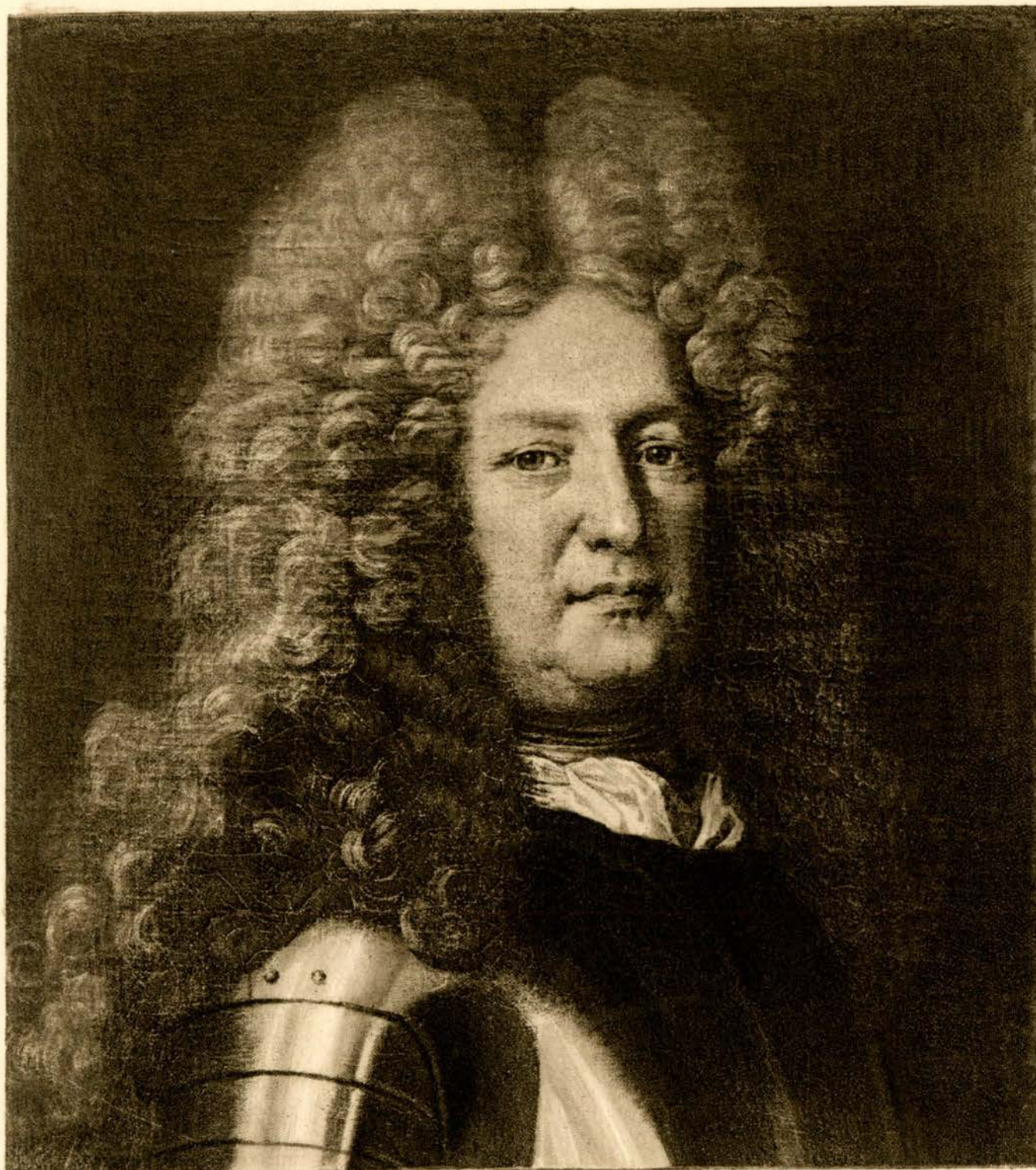
Heualliv Marquis de Denouille, gouverneur
Lieutenant general pour sa Majesté en Canada
Acadie, Isle de terre neuve et autres parties
de la France, Administrateur, Et Jean Bochart
Heualliv Seigneur de Champigny et de moros, conseiller
du Roy en ses conseils Intendant de Justice police
et finances audit greffe, Et Louis de X. qui
en présence d'entre eux, salut fauoir fuidour
que. au ce qui nous a été remontré par leur sieur
de la Roche accuse de Marquise de Vrisay sa
frume, de la noraye, accuse de Marie magdelaine
de Vrisay sa femme, Charles Gaultier, Marie
Denize, de Vrisay femme du sieur nepveu, et
Catherine Gaultier veuve de Denize duquel
qui conjointement avec leur sieur de la Roche
et d'Antony comme représentant leurs deux mères
Et Ignace Gaultier, et Damoiselle Anne Gaultier
frume du sieur Raguieran comme représentant
Guillaume Gaultier leur pere, leur, comme habitant
de diffin. Maître Charles de Vrisay, Vicaire
Lieutenant particulier de la juridiction de quier
Et Dame Marie quier, l'adire sa frume
auparavant veuve de feu Philippe Gaultier
Le leur appartient par jugement d'un certain Estradice
de terre par le b. boire de deux lieues de profond
sur le fleuve Saint Laurent, et deux lieues de
profondeur. Située entre les terres du sieur d'Aubray
et celle du sieur de la Roche, tirant vers
Montreal, Et qui comme elle est
Coutjours indivisee accuse du nombre de
Coutpartageant dont la demeure est éloignée
deux vers d'entre et qui quelque

Plus n'ay Tieument compte. Plus n'ou p'u esquiver
A prindre en venue aux yntagore de for que
desdits lieux son demeur. Et Inhabitt. Et
quoy qu'il y ayt plus de vente, avec que la
Concession, en ayt est faite, audit desdits
seu. And he, et plus de vingt six ans, quelle
est de seigneur ausdits Concession qui son dore
moyenne indubitable, pour leu et pour la concession
sa Majeste n'auordam de parceller concession
que pour leu faire habittier de ffriche et de
cultiver ou de qu'il en ay prind que la concession
qui auoit est expediee desdits lieux auoit este
bruslee et de demeur d'au. Lyncindye, de la
Maison du seu de Villavay, desdits seu de
De l'isart, de l'anoray, Gaultier, Marie.
Denize seu de, et de demeur du qu'il n'ou
Requiam a ceu d'aud qu'il n'ou plus
et tam q. de soing est ou soit de reuue
desdits lieux au domaine du Roy au deso
dre. arride du conseil d'estat de sa Majeste
et leu et auorde la concession a l'ue
de ffriche seigneur et justice, ffriche moyenne
et basse, avec le droit de p'cher et de ffriche
tam audidant qui deuam desdits lieux est
estrudie et ffriche, et de d'aitte avec leu
saunage ainsi qu'il a est auorde a ceu qui
ou obtient dore. Concession en uue quantite
La offrande de la faire habittier Inu'ssaument
Nouit ayant esgard a l'adit remon'strance
et offrande auore desdits lieux et tam que
de soing est ou soit tenu de de ffriche
Reuue par uue presentre au domaine

Archives de la Ville de Montréal

Concession d'enche
les Terres d'auhay
Et de la valterie
au profit des ^{se} de leffard
Nepveu de la noraye
Gauchier Et la veufue duques

27 avril 1688



Copyright, 1897, by Little, Brown, & Co.

Goupil & Co. Paris.

By permission of the Baronne de Lareinty, owner of the original painting



MARQUIS DE DENONVILLE, GOVERNOR OF NEW FRANCE.

2G2362 D

40094

Jacques-René de Brissay, Marquis de Beaucourt, d'après une peinture
en la possession de la baronne de Larocque.